PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 OCT. 2025
pris à l'encontre de la SARL BARTHES BOIS dont le siège social est situé 17 Avenue du Maréchal Juin, sur la commune de MAZAMET de respecter les prescriptions applicables en matière de surveillances des eaux souterraines

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;

Vu le décret n° 2025-726 du 30 juillet 2025 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la SARL BARTHES BOIS à poursuivre l'exploitation d'installations situées 17 avenue du Maréchal Juin à MAZAMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 modifié fixant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative – SARL Barthès Bois, et plus particulièrement ses articles :

- 2 – Exécution des opérations de surveillance

[...]

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1er du présent arrêté. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux, et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation : cyperméthrine, chlorure de benzalkonium.

Devront être également recherchées les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas ou le produit actuellement employé soit différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. [...]

- 3 – Rendu et transmission des résultats de surveillance

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats de prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent pas 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

[...]

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 23 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 27 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant;

Considérant que lors de la visite en date du 23 juillet 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

les dispositions prises par l'exploitant sur la surveillance des eaux souterraines ne sont pas conformes aux prescriptions listées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 :

- Les campagnes de prélèvements des eaux souterraines ne sont pas mises œuvre à la fréquence demandée ;
- Les substances recherchées ne sont pas celles présentes dans le produit actuellement utilisé ;

les dispositions prises par l'exploitant sur la transmission des résultats de prélèvements et d'analyses ne sont pas conformes aux prescriptions listées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 :

- les résultats d'analyses ne sont pas déclarés de façon systématique ;
- des rapports d'analyses sont manquants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BARTHES BOIS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1: La SARL BARTHES BOIS exploitant une installation sise au 17 avenue du Maréchal Juin à Mazamet est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant deux campagnes de prélèvement, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, pour les substances suivantes :
 - ADiBzAmCh (N°CAS: 308062-28-4)
 - Perméthrin (N°CAS : 52646-53-1)
 - Tébuconazole (N°CAS :107534-96-3)
 - Propiconazole (N°CAS :60207-90-1)

Article 2: La SARL BARTHES BOIS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3 susvisé de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006

Article 3: Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mazamet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Albi, le 17 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO